

TAXSHELTER.BE SA

Siège social : 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège

Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 864.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR

Offre valable du 10 mai 2016 au 9 mai 2017 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017)



Supplément du 21 juin 2016 au Prospectus approuvé par la FSMA en séance du 10 mai 2016

(article 53, § 2, de la loi prospectus du 16 juin 2006)

L'Offrant est conseillé par



Mai 2016

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,63 % dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,69% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-17,37% dans le cas d'un taux de 24,98%);
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2016 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le présent Prospectus (pages 19 à 23) et dans son résumé (pages 15 à 18);
- L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod;
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus;
- L'approbation du présent Supplément ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise ;
- Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le Supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.
- Le Prospectus ainsi que le présent Supplément sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be ; ils sont également disponibles au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

1. NOUVELLE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 RELATIF AU RÉGIME DE TAX SHELTER POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

A. NOUVELLE LOI

Comme annoncé dans le prospectus approuvé par la FSMA le 10 mai 2016, une nouvelle loi modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax shelter pour la production audiovisuelle, a été votée le 12 mai 2016, promulguée le 26 mai suivant et publiée le 7 juin 2016 au Moniteur belge (la « **Loi** ») ; elle entre en vigueur le 1er juillet 2016.

B. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI

Les travaux préparatoires de la Loi, et notamment le résumé avant l'Exposé des motifs (réf. Doc. Parl., 2015-2016, n° DOC 54 1737/001) repris ci-dessous, résument les principales modifications apportées par la Loi.

« Le projet de loi vise à adapter l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014. Un certain nombre d'adaptations ne modifient en rien le fond des mesures visées mais ont pour but de rendre le texte plus léger et plus uniforme.

Les principales nouveautés apportées par ce projet au régime Tax Shelter sont :

- *l'éligibilité de sociétés liées à des sociétés de télédiffusion, pour autant que celles-ci ne retirent aucun avantage de l'œuvre concernée ;*
- *la prise en compte de dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la convention-cadre, pour autant que la nécessité que ces dépenses soient effectuées avant ladite signature soit justifiée ;*
- *la considération de rémunérations des producteurs et d'autres frais et commissions en leur faveur comme dépenses éligibles, dans la limite de 18 p.c. des dépenses effectuées en Belgique. »*

C. IMPACT

Les modifications apportées par la Loi n'ont d'impact direct ni sur l'investisseur, ni sur le bon de souscription repris à l'Annexe 2 du prospectus, ni sur la convention cadre reprise en Annexe 3, à l'exception de ce que l'article 6.3 de la convention précisera, à partir dès l'entrée en vigueur de la Loi, que les dépenses seront faites 6 mois avant et 18 mois après sa signature (et non plus « 18 mois après sa signature »). Cet article se lira donc comme suit : « 6.3 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- *que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, entre six (6) mois avant et dix-huit (18) mois après la signature de la Convention-Cadre, à l'exception toutefois des films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois;*
- *que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°;*
- *que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Oeuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ».*

2. COMPTES ANNUELS 2015 DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

A. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2015

Les comptes annuels 2015 de taxshelter.be et Shelter Prod ont été approuvés par les assemblées générales respectives des deux sociétés du 9 mai 2016.

Ils ont fait l'objet de rapports sans réserve du commissaire PwC Réviseurs d'Entreprises.

B. RÉSULTATS

taxshelter.be et Shelter Prod ont chacune clôturé l'année 2015 avec un résultat d'exploitation avant impôt positif.

taxshelter.be a clôturé l'année 2015 avec un bénéfice d'exploitation avant impôt de 173.239 €.

Shelter Prod a clôturé son premier exercice avec un bénéfice d'exploitation avant impôt de 116.208€.